



**l'Assurance
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun

DISPOSITIF D'AIDES COUVRANT LES CHARGES FIXES « DIPA »

Modalités de calcul

Cnam / DDGOS

26/08/2021

RAPPEL DU DISPOSITIF DIPA

L'objectif de cette indemnisation est de permettre aux professionnels de santé de faire face à leurs charges fixes professionnelles pour leur donner la possibilité de reprendre leur activité après la crise

L'aide aux acteurs de santé a été instituée par l'ordonnance du 2 mai 2020 et le décret n° 2020-1807 du 30 décembre 2020 en fixe les modalités d'application

MODALITÉS DE CALCUL

Cette indemnisation est calculée sur la base de 4 éléments :

- **le montant annuel des honoraires sans dépassement, hors rémunération forfaitaires, enregistré en 2019, en date de remboursement**
 - Proratisé sur la période de l'aide en les multipliant par « 3,5/12 »
 - Issus des bases de l'Assurance maladie (tous régimes)
- **le montant des honoraires sans dépassement 2020, hors rémunération forfaitaires, réalisés pendant la période d'aide du 16 mars 2020 au 30 juin 2020, en date de soin**
 - Issu des bases de l'Assurance maladie (tous régimes)
- **le taux de charge prévu par le décret 1807-2020 par spécialité, par secteur et selon le taux d'activité**
 - Le taux de charge peut être majoré sur les honoraires 2019 pour tenir compte d'une activité du 16/03 au 30/06/20 au moins égale à 60% de celle de l'année 2019 réduite à 3,5 douzièmes
- **l'existence d'autres aides et compensations reçues au titre de dispositifs publics (fonds d'urgence pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, chômage partiel, indemnités journalières) et qui seront intégralement déduites de l'aide versée par l'Assurance Maladie**
 - Seules sont prises en compte les aides perçues au titre de la période du 16 mars au 30 juin 2020
 - Ces données ont été fournies par les administrations en charge de ces aides* ; ces aides ont été versées au n° SIRET du professionnel de santé

MODALITÉS DE CALCUL

La formule de calcul du montant de l'aide est la suivante :

Honoraires annuels hors rémunérations forfaitaires 2019 x 3,5/12 x Taux de charges fixes

– Honoraires hors rémunérations forfaitaires perçus au titre des soins délivrés au cours de la période du 16 mars au 30 juin 2020 x Taux de charges fixes

– Aides reçues par ailleurs (activité partielle, indemnités journalières, fonds de solidarité) perçues du 16 mars au 30 juin 2020

La formule du solde :

Aide (définie dans les conditions décrites ci-dessus) - Avances déjà versées

MODALITÉS DE CALCUL

L'ensemble des informations pris en compte pour le calcul de l'aide est mis à disposition dans le télé-service de sorte que le PS puisse les vérifier de l'aide et du solde, voir ci-après :

- **Les éléments restitués sur le TLS**
- **Des exemples de calcul sur quelques cas**

DIPA 1 RESTITUTION – LE TELESERVICE



DISPOSITIF DE PERTE D'ACTIVITÉ

GENE Alain

TABLEAU DE BORD

Printemps 2020

Automne 2020

Hiver 20 - 21

1er semestre 2021

PÉRIODE DU PRINTEMPS 2020

SAISIE CLOSE

Vous exercez une activité libérale. A ce titre, et dans le contexte de crise sanitaire, l'Assurance Maladie vous aide dans le financement de vos charges fixes.

AIDE CALCULÉE
32 630 €

TOTAL AVANCE VERSÉE
23 394 €

SOLDE SUR CETTE PÉRIODE
9 236 €

The screenshot shows the 'DISPOSITIF DE PERTE D'ACTIVITÉ' portal. At the top, it displays the user's name 'GENE Alain'. Below this is the 'TABLEAU DE BORD' section with navigation tabs for 'Printemps 2020', 'Automne 2020', 'Hiver 20 - 21', and '1er semestre 2021'. The 'PÉRIODE DU PRINTEMPS 2020' is selected, and a 'SAISIE CLOSE' status is indicated. Three large boxes show the calculated aid (32 630 €), total advance paid (23 394 €), and the balance (9 236 €). Below these are sections for 'CALCULS DÉTAILLÉS' and 'LISTE DES AVANCES VERSÉES' with a table of payments. A 'MENTIONS' section at the bottom provides legal disclaimers.

DIPA 1 RESTITUTION – LE TELESERVICE

DISPOSITIF DE PERTE D'ACTIVITÉ

TABLEAU DE BORD

Novembre 2020 | Novembre 2020 | Mars 20 21 | 1er semestre 2021

PÉRIODE DU PRINTEMPS 2020 SAÏDE CLÔTÉE

Vous venez d'une activité salariée. A la fin et dans le cadre de votre service, l'Assurance Maladie vous aide dans le financement de vos charges fixes.

AVANCE CANCELÉE 32 630 €

TOTAL AVANCE VERSÉE 23 394 €

SOLDE SUR CETTE PÉRIODE 9 236 €

CALCULS DÉFINITIFS	LIQ. DES ANNÉES VERSÉES
Activité réduite en 2019 de plus de 25% pour maladie, maternité ou AT.	03 Août 2020 7 356 €
Aides du Fonds de solidarité	08 Juil. 2020 7 481 €
Allocations d'activité partielle	29 Mai. 2020 -8 557 €
Honoraires sans dépassement (hors rémunérations) perçus pendant cette période d'aide	14 Mai. 2020 8 557 €
Honoraires sans dépassement perçus en 2019 (hors rémunérations)	14 Mai. 2020 8 557 €
Indemnités journalières	0 €
Jeunes installés en 2019	0 €
Revenus non salarié en structure de soin déclarés pour la période	0 €
Revenus non salarié en structure de soin en 2019	0 €
Taux de charges fixes applicable à l'activité	39.9%
Taux de charges fixes majoré pour 2020	39.9%

MENTIONS

En cas de désaccord avec cette décision, vous pouvez la contester dans un délai de deux mois à compter de la première consultation de cette page en demandant à la Commission de Recours Amiable. **Case Primaire de l'URITE GABRIANE, CPAM de la Haute Garonne 31000 TOULOUSE Cedex 9**

Pour plus d'infos, consultez dans votre espace de service le module de votre consultation et prenez en compte les autres types de justificatifs qui appuient votre consultation et ceux en annexe (L1424, R1421 et R1421 A à B du code de la sécurité sociale)

(20/06/2021) (date de l'ère consultation de la page)

NOUS CONTACTER

Ass. Maladie (région) | CSP

CALCULS DÉFINITIFS

Activité réduite en 2019 de plus de 25% pour maladie, maternité ou AT.	Non	?
Aides du fonds de solidarité	0 €	?
Allocations d'activité partielle	0 €	?
Honoraires sans dépassement (hors rémunérations) perçus pendant cette période d'aide	1 528 €	?
Honoraires sans dépassement perçus en 2019 (hors rémunérations)	285 627 €	?
Indemnités journalières	0 €	?
Jeunes installés en 2019	Non	?
Revenus non salarié en structure de soin déclarés pour la période	0 €	?
Revenus non salarié en structure de soin en 2019	0 €	?
Taux de charges fixes applicable à l'activité	39.9%	?
Taux de charges fixes majoré pour 2020	39.9%	?

LISTE DES AVANCES VERSÉES

03 Août 2020	7 356 €
08 Juil. 2020	7 481 €
29 Mai. 2020	-8 557 €
14 Mai. 2020	8 557 €
14 Mai. 2020	8 557 €

En application du décret n°2020-1807 au titre de la période du 16 mars au 30 juin 2020 les professionnelles installés en libéral pour la première fois après le 15 mars 2019 ont bénéficié d'une majoration de 5 points de leur taux de charge fixe.

- Les informations affichées sont spécifiques à chaque catégorie de professionnel
- Détail de toutes les avances versées

EXEMPLES (médecins, auxiliaires médicaux, sages-femmes)

Calcul de l'aide	
Ce qui s'affiche sur le TLS	
Honoraires sans dépassement (hors rémunérations) perçus pendant cette période d'aide	44 566 €
Honoraires sans dépassement perçus en 2019 (hors rémunérations)	196 881 €
Indemnités journalières	- €
Aides du fonds de solidarité	- €
Allocations d'activité partielle	- €
Taux de charges fixes applicable à l'activité	33,6%
Taux de charges fixes majoré pour 2020	36,4%
Aide	5 928 €

Etapas du calcul	
Honoraires 2019 proratisés multipliés par 3,5/12 :	57 424 €
charges majoré fixe à appliquer sur 2019	77,6%

Calcul de l'aide	
	57 424 €
	x 36,4%
	- 44 566 €
	x 33,6%
	5 928 €

- PS, sans aide reçue par ailleurs, avec une activité du 16/03 au 30/06/20 au moins égale à 60% de celle de l'année 2019 réduite à 3,5 douzièmes

Rappel des avances versées	
Ce qui s'affiche sur le TLS	
04/06/2020	3 445 €
10/06/2020	2 395 €
-	-
	5 840 €

Calcul du solde	
	5 928 €
	- 5 840 €
	88 €

EXEMPLES (médecins, auxiliaires médicaux, sages-femmes)

Calcul de l'aide		Estimation initiale
Ce qui s'affiche sur le TLS		Données saisies
Honoraires sans dépassement (hors rémunérations) perçus pendant cette période d'aide	17 903 €	400 €
Honoraires sans dépassement perçus en 2019 (hors rémunérations)	100 403 €	99 987 €
Indemnités journalières	- €	- €
Aides du fonds de solidarité	3 000 €	- €
Allocations d'activité partielle	- €	- €
Taux de charges fixes applicable à l'activité	44,5%	39,0%
Taux de charges fixes majoré pour 2020	44,5%	39,0%
Aide	2 065 €	4 718 €

Etapas du calcul		
Honoraires 2019 proratisés multipliés par 3,5/12 :	29 284 €	12 498 €
Part de l'activité 2020 conditionnant le taux de charges majoré fixe à appliquer sur 2019	61,1%	3,2%

Calcul de l'aide		
	29 284 €	12 498 €
x	44,5%	39,0%
-	17 903 €	400 €
x	44,5%	39,0%
-	- €	- €
-	3 000 €	- €
-	- €	- €
	2 065 €	4 718 €

- Cas d'un PS libéral n'ayant demandé qu'une période (16/03-30/04) ayant perçu une aide externe (Fonds de solidarité) pour 3.000 € non saisie dans le télé-service de demande et d'estimation de l'aide.

Rappel des avances versées	
Ce qui s'affiche sur le TLS	
13/05/2020	3 200 €
-	-
-	-
	3 200 €

Calcul du solde	
	2 065 €
-	3 200 €
	1 135 €

EXEMPLES (médecins, auxiliaires médicaux, sages-femmes)

- Cas d'un PS libéral ayant sous-estimé l'activité 2020 et surestimé l'activité 2019 lors de ses demandes

Calcul de l'aide		Estimation initiale
Ce qui s'affiche sur le TLS		Données saisies
Honoraires sans dépassement (hors rémunérations) perçus pendant cette période d'aide	21 677 €	7 159 €
Honoraires sans dépassement perçus en 2019 (hors rémunérations)	101 441 €	124 787 €
Indemnités journalières	- €	- €
Aides du fonds de solidarité	- €	- €
Allocations d'activité partielle	- €	- €
Taux de charges fixes applicable à l'activité	33,6%	29,6%
Taux de charges fixes majoré pour 2020	36,4%	29,6%
Aide	3 486 €	8 654 €

Etapas du calcul		
Honoraires 2019 proratisés multipliés par 3,5/12 :	29 587 €	36 396 €
Part de l'activité 2020 conditionnant le taux de charges majoré fixe à appliquer sur 2019	73,3%	19,7%

Calcul de l'aide		
	29 587 €	36 396 €
x	36,4%	29,6%
-	21 677 €	7 159 €
x	33,6%	29,6%
-	- €	- €
-	- €	- €
-	- €	- €
Aide	3 486 €	8 654 €

Rappel des avances versées	
Ce qui s'affiche sur le TLS	
14/05/2020	2 000 €
10/06/2020	2 400 €
17/07/2020	2 000 €
	6 400 €

Calcul du solde	
	3 486 €
-	6 400 €
	2 914 €

CAS PARTICULIERS

Activité réduite et nouveaux installés :

- **Modalités spécifiques du calcul de la période de référence de 2019 (prise en compte d'une année glissante 2019-2020 ou extrapolation sur la base des mois d'activité connus)**

Jeunes installés :

- **Majoration du taux de charge de 5 points**

QUESTIONS FRÉQUENTES

Calcul globalisé de l'aide sur l'ensemble de la période

- **Le calcul est effectivement globalisé sur l'ensemble de la période du 16 mars au 30 juin en application des dispositions du décret du 30 décembre, même si une seule demande a été formulée sur l'un des mois**

Non prise en compte des rémunérations forfaitaires

- **Les rémunérations forfaitaires ne sont pas prises en compte dans le calcul de l'aide, ni au titre de la période de référence (2019) ni sur la période de l'aide du 16 mars au 30 juin 2020. Le champ des données pris en compte au titre de 2019 et 2020 est donc identique.**
- **Cela se justifie car elles sont versées en cours d'année et non mensuellement et ne sont pas relatives à l'activité de la période.**
- **Si les rémunérations forfaitaires avaient été intégrées dans les honoraires 2019 et dans ceux de 2020 au prorata de la période du 16 mars au 30 juin, cela aurait conduit au mieux à un niveau d'aide équivalent à celui calculé sans rémunération forfaitaire voire inférieur dans la mesure où les rémunérations forfaitaires ont tendance à augmenter.**
- **Le fait que les rémunérations forfaitaires soient exclus de l'assiette en 2019 comme en 2020 peut expliquer une partie du différentiel avec le calcul de l'avance pour lequel il avait été dit aux PS de se référer au relevé d'honoraires 2019 comprenant ces rémunérations forfaitaires, à des fins de simplicité et compte tenu de l'urgence. Il est rappelé néanmoins que l'avance ne représentait que 80% de l'aide définitive.**

QUESTIONS FRÉQUENTES

Statut fiscal des sommes perçues au titre du dispositif

- Les sommes perçues au titre des avances versées en 2020 ont été déclarées par les caisses à l'administration fiscale pour détermination du montant de l'impôt sur le revenu 2020 (donnant lieu à paiement en 2021)
- Les sommes versées en 2021 au titre de la régularisation du montant définitif de l'aide sont déclarées par les caisses à l'administration fiscale pour détermination du montant de l'impôt sur le revenu 2021 (donnant lieu à paiement en 2022)
- Les sommes donnant lieu à récupération en 2021 au titre d'un trop perçu d'avances viennent en minoration des montants déclarés par les caisses à l'administration fiscale pour détermination du montant de l'impôt sur le revenu 2021 (donnant lieu à paiement en 2022)

Echelonnement de paiement des sommes trop-versées

- A la demande des PS auprès de leur caisse, des échéanciers de paiements pourront être accordés au vu de la situation du demandeur ; ces échéanciers pourront courir jusqu'à 12 mois.

QUESTIONS FRÉQUENTES

Origines fréquentes des trop-versés :

- **Avances calculées avec prise en compte des rémunérations forfaitaires en 2019 et non en 2020 (pour mémoire les rémunérations forfaitaires représentent entre en moyenne 10 à 15 % des versements de l'Assurance maladie); *il est rappelé que ces rémunérations forfaitaires ne sont prises en compte ni en 2019, ni en 2020, l'aide DIPA étant liée à la diminution d'activité observée pendant le premier confinement***
- **Avances calculées avec des déductions incomplètes des autres aides reçues par ailleurs car non connues lors de la demande d'avance,**
- **Avances calculées avec l'intégration à tort de dépassements d'honoraires,**
- **Une forte reprise d'activité à partir du mois de mai ou juin venant compenser la faiblesse de l'activité sur mars avril. Il est rappelé que l'aide est calculée sur 3,5 mois, de mars à juin, mais non sur l'ensemble de l'année 2020, tout rattrapage postérieur à juin n'a pas d'incidence sur le niveau de l'aide.**

Il est néanmoins rappelé que l'avance versée ne représentait que 80% maximum de l'aide estimée